COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

REÇU LE
20 JUIN 2017
Rép. : 17-174

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : SG

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la S.A. TOTAL MARKETING Services située Boulevard Charles de Gaulle – ZAC de la Croix Blanche à Bourg-en-Bresse

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er, et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 14 octobre 1983 à la Société LA BRUYERE Distribution pour l'exploitation d'une station-service implantée à BOURG-en-BRESSE - ZAC de la Croix Blanche – Boulevard Charles de Gaulle ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 février 1998 à la Compagnie des Pétroles et Générales de Service (CPGS Club) pour l'exploitation d'une station-service implantée à BOURG-en-BRESSE – ZAC de la Croix Blanche – Boulevard Charles de Gaulle ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 février 2007 à TOTAL FRANCE S.A. pour l'exploitation de la station-service implantée à BOURG-en-BRESSE – ZAC de la Croix Blanche – Boulevard Charles de Gaulle ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 juillet 2011 à la S.A. TOTAL RAFFINAGE MARKETING au titre de l'antériorité pour l'exploitation d'une station-service implantée à BOURG-en-BRESSE – ZAC de la Croix Blanche – Boulevard Charles de Gaulle ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 14 octobre 2015 à la S.A.S. TOTAL MARKETING FRANCE au titre de l'antériorité pour l'exploitation d'une station-service implantée à BOURG-en-BRESSE – ZAC de la Croix Blanche – Boulevard Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 fixant des prescriptions spéciales à la S.A. TOTAL MARKETING FRANCE pour sa station de distribution de carburant, située Boulevard Charles de Gaulle – ZAC de la Croix Blanche à BOURG-en-BRESSE ;

VU le dossier de servitudes transmis le 22 juillet 2015 par la S.A. TOTAL MARKETING Services, et complété le 29 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour la station-service susvisée ;

VU la consultation écrite du propriétaire des parcelles concernées, de la commune de Bourg-en-Bresse et de la S.A. TOTAL MARKETING Services ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bourg-en-Bresse du 26 septembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité départementale de l'Ain en date du 24 novembre 2016 ;

VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accompagnée du projet d'arrêté ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 9 février 2017 ;

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures constatée sur le site exploité par la S.A. TOTAL MARKETING Services à BOURG-en-BRESSE – ZAC de la Croix Blanche – Boulevard Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le site (excavation de terres polluées et traitement des eaux souterraines) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la mauvaise tenue des terrains et la présence de la nappe ont rendu impossible le retrait de la totalité des polluants ;

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur les terrains suivants :

. parcelle cadastrée section CL n° 260, située à Bourg-en-Bresse, boulevard Charles de Gaulle et appartenant à la S.A. TOTAL MARKETING Services dont le siège social est situé 562 avenue du parc de l'île - 92000 NANTERRE ;

. parcelle cadastrée section CL n° 316, située à Bourg-en-Bresse, 14 allée du moulin de Brou et appartenant à Monsieur AILLOUD Jean-François, domicilié Hameau des Rippes à Certines ;

. partie du domaine public communal située entre ces deux parcelles.

Les trois zones concernées par les servitudes sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir :

. l'activité industrielle exercée par la S.A. TOTAL MARKETING Services pour la parcelle CL 260,

. une activité de station de lavage pour la parcelle CL 316,

. un usage de voierie pour la partie du domaine public située entre ces deux parcelles.

Article 3 : Type de servitudes retenues

Article 3.1 Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des différentes parcelles, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3.2 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tous les travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Article 3.3 Eléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 3.4 Restrictions d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles concernées sont interdits sans nouvelle étude la qualité de la nappe. Cette étude devra être validée par l'Agence Régionale de Santé, avant toute utilisation de l'eau.

Tout dispositif d'infiltration d'eau dans les terrains est interdit.

Article 3.5 Servitudes d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines visés par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société TOTAL MARKETING Services ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Cet accès devra être maintenu tant que l'obligation de surveillance n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.5 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3.1 à 3.5, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Modifications et levées des servitudes et restrictions d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées ou modifiées qu'en cas de suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières menées par un bureau d'études spécialisé permettant de démontrer la compatibilité du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 6 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-en-Bresse dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-en-BRESSE pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera également l'objet d'une publicité foncière effectuée par la S.A. TOTAL MARKETING Services, à ses frais.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de ***deux mois*** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de BOURG-EN-BRESSE,
- à la société TOTAL MARKETING Services, 562 avenue du parc de l'île - 92000 NANTERRE
- à Monsieur AILLOUD Jean-François, Hameau des Rippes – 01240 CERTINES

et copie adressée :

- au Chef de l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes *(inspection des installations classées)* ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN
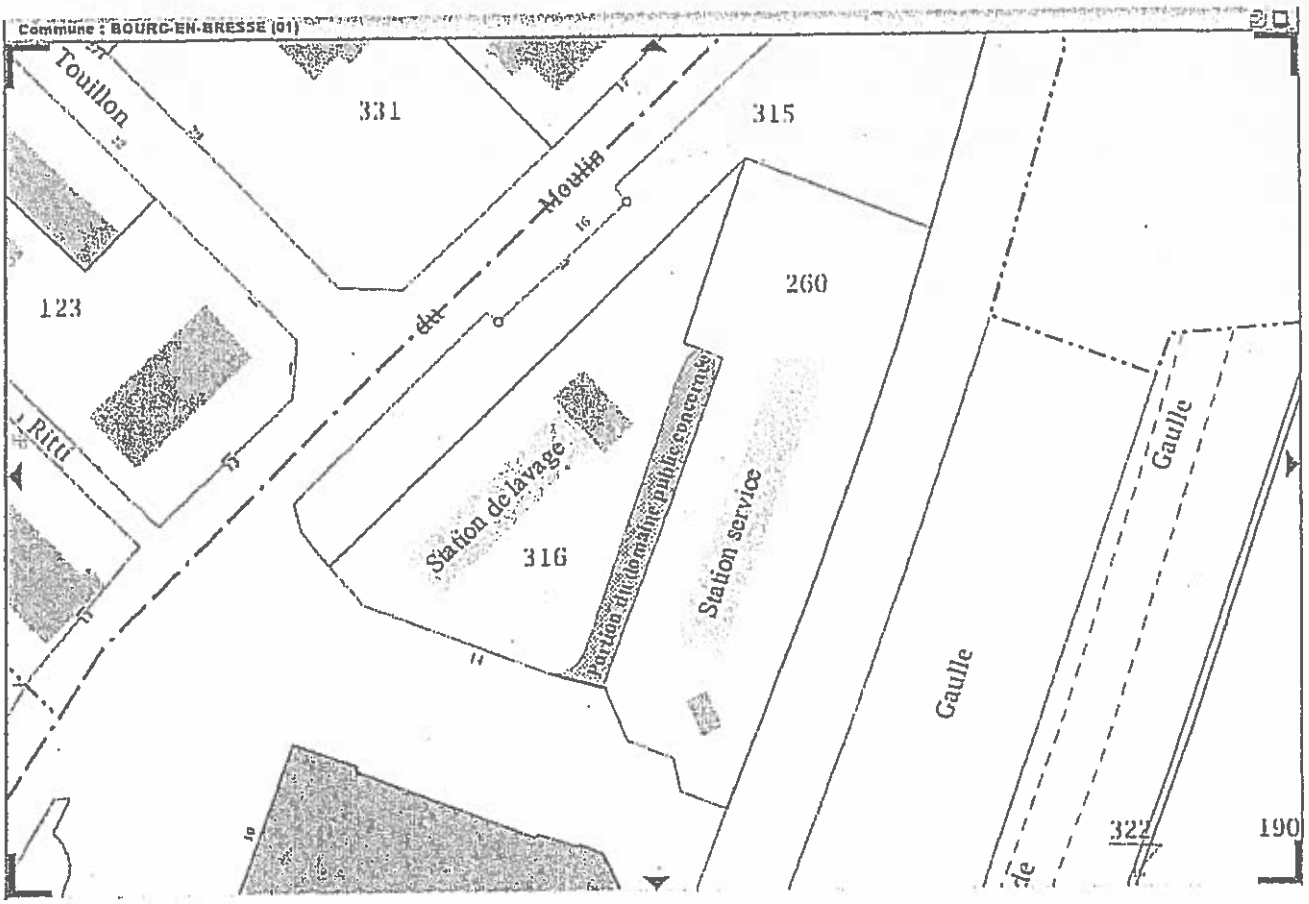
Annexe 1 : Plan des installations